

REGLEMENT INTERIEUR

**FEDERATION NATIONALE
DES EXPERTS ET EXPERTS DE JUSTICE
EVALUATEURS FONCIERS, IMMOBILIERS ET COMMERCIAUX**

“E.E.F.I.C.”



DOCUMENT MIS A JOUR LE 28.04.2009

ARTICLE 1 : MOYENS

La Fédération Nationale des Experts et Experts de Justice Evaluateurs Fonciers Immobiliers et Commerciaux, précédemment dénommée Fédération Nationale des Chambres d'Experts et Experts Judiciaires Evaluateurs Fonciers Immobiliers et Commerciaux, a défini comme moyens d'actions :

- L'aide et l'assistance entre ses membres, par la création de services internes d'assistance ou de mutualité.
- Rechercher, étudier, proposer tous moyens de couverture en matière d'assistance, de sécurité, de protection juridique, dans l'exercice professionnel de l'expertise en évaluation foncière, immobilière et commerciale.
- La formation professionnelle et l'enseignement par l'instauration de moyens pédagogiques sous toutes formes.
- La création de commissions d'études.
- La constitution de services de consultations administratives, de documentation juridique et sociale, auxquels pourront s'adresser tous les membres.
- La publication de bulletins et de périodiques, l'édition et le patronage de tous ouvrages concernant la profession d'Expert évaluateur foncier, immobilier et commercial.
- L'application de toutes mesures et réformes sociales, économiques, administratives, et législatives concernant l'expertise et l'activité d'Expert.
- La réalisation sous toutes les formes législatives ou autres, de toutes les mesures économiques qui peuvent toucher les intérêts des membres de la Fédération.
- La participation et l'organisation de toutes manifestations locales, nationales, européennes et internationales.

ARTICLE 2 : LES MEMBRES

La Fédération Nationale des Experts et Experts de Justice Evaluateurs Fonciers, Immobiliers et Commerciaux est composée de :

- Membres d'honneur
- Membres honoraires
- Membres titulaires
- Membres stagiaires

Les Membres d'honneur sont des personnes ayant rendu des services à la Fédération ou qui appuient l'action de la Fédération et s'intéressent activement à elle.

Ils sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils sont dispensés de cotisation.

Les Membres honoraires sont les anciens Experts et Experts de Justice précédemment inscrits à la Fédération et qui n'exercent plus.

L'honorariat ne peut leur être conféré que s'ils ont exercé leur activité pendant au moins quinze années consécutives et atteint l'âge de 70 ans.

Ils sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils sont dispensés de cotisation.

Les Membres titulaires sont les Experts et Experts de Justice évaluateurs en exercice, membres de la Fédération ayant l'engagement de payer annuellement leur cotisation.

Les Membres stagiaires sont ceux qui figurent comme tels au tableau de la Fédération ayant l'engagement de payer annuellement leur cotisation.

ARTICLE 3 : ADMISSION

Pour être admis en qualité de membre stagiaire ou titulaire de la Fédération, les candidats devront satisfaire aux conditions imposées par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération.

Les demandes d'admission sont régies par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération.

Les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre une personne physique de nationalité française ou ressortissante de l'Union Européenne.
- Etre titulaire :
 - o Soit d'un diplôme d'Etat de l'enseignement supérieur de niveau 3^{ème} cycle délivré par une université française ou reconnu comme équivalent ou par une école de commerce ou un établissement de formation reconnu par l'Etat touchant aux activités d'expertise immobilière ou aux métiers de l'immobilier travaillant en relation avec le monde expertal.
 - o Soit d'un diplôme d'Etat de l'enseignement supérieur de niveau BAC + 3 ou par un établissement de formation sous contrat avec l'Etat complétée par une expérience professionnelle d'une durée de quatre années touchant aux activités d'expertise immobilière ou aux métiers de l'immobilier travaillant en étroite relation avec le monde expertal.
 - o Soit exercer personnellement de façon indépendante ou en tant que salariée depuis au moins sept ans, la profession d'Expert évaluateur foncier, immobilier et commercial.

Pour devenir membre stagiaire, le candidat devra adresser au Délégué Régional un dossier comprenant :

- Une lettre de motivation,
- Une notice individuelle récapitulant son activité professionnelle.
- Un curriculum vitae le plus récent possible.
- Un extrait du casier judiciaire vierge (bulletin n°3).
- Une attestation d'assurance "responsabilité civile professionnelle" en cours de validité ou un engagement de souscrire une telle assurance auprès du contrat groupe de la Fédération.
- Deux lettres de parrainage de membres faisant partie de l'association depuis au moins cinq ans révolus.
- Communiquer deux rapports d'expertise dans sa spécialité.
- Justifier d'un diplôme tel qu'énoncé ci-dessus.

Pour devenir membre titulaire, le candidat devra adresser au Délégué Régional un dossier comprenant :

- L'ensemble des pièces constituant le dossier tel que défini ci-dessus.
- Justifier d'une pratique régulière et ininterrompue de l'expertise en évaluation foncière, immobilière et commercial pendant au moins 7 ans.

Un double de ce dossier sera transmis au Président de la Fédération pour avis.

Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération devront informer les membres du Conseil d'Administration des candidatures déposées avant tout examen par la Commission compétente.

La Commission d'admission réunie à la diligence du Président de la Fédération rendra son avis.

Elle se réunira deux fois l'an, en janvier et en juin.

Toute candidature, sur proposition de la commission d'admission, sera soumise au vote de l'Assemblée Générale la plus proche.

Après signification, et en cas d'acceptation, le candidat devra adresser à la Fédération un chèque de caution pour le cachet et sa cotisation pour l'année civile en cours.

ARTICLE 4 : DEMISSION

La démission ne devient effective qu'après l'envoi d'un courrier recommandé au Président de la Fédération, au plus tard trois mois avant la fin de l'année civile en cours.

Le montant de la cotisation éventuellement due pour l'année civile (1^{er} janvier - 31 décembre) en cours reste exigible.

ARTICLE 5 : SUSPENSION – RADIATION

La suspension ou la radiation peuvent être prononcées par le Conseil d'Administration :

a)- Sur demande motivée, à l'encontre de tout membre qui ne respecterait pas les règles édictées par la Fédération ou ayant un comportement dommageable à l'égard de ladite Fédération ou de l'un de ses membres.

b)- A l'encontre de tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation le 30 avril de l'année suivant l'année en cours, sauf cas exceptionnel étudié par le Président et le Trésorier, et après vote du Conseil d'Administration.

Avant toute décision, l'intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception devant le Conseil de Discipline pour s'entendre préciser les motifs constitués de la décision envisagée. Il sera invité à s'expliquer. Le Conseil prendra sa décision même en son absence non justifiée.

L'intéressé devra restituer à la Fédération tous cachets et timbres portant le sigle de la Fédération, et modifier l'intitulé de son papier à lettres, etc... sous peine de non restitution de la caution versée et de poursuites éventuelles.

ARTICLE 6 : HONORARIAT

Les membres de la Fédération cessant leur activité peuvent accéder à l'honorariat sur proposition du Conseil d'Administration et après ratification de l'Assemblée Générale.

De même, le titre de Président Honoraire pourra être accordé à un ancien Président sur proposition du Conseil d'Administration et après ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : COMMISSIONS TECHNIQUES

Le Conseil d'Administration peut instituer des Commissions Techniques dont il désigne le Président et les membres (au minimum trois personnes), ainsi que les compétences de ces Commissions.

Ces Commissions accomplissent leurs missions sous l'autorité du Président de la Fédération, ou du Vice-président désigné à cet effet. Elles doivent informer de manière régulière le travail réalisé auprès du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : COTISATIONS

Le droit d'inscription et le montant de la cotisation peuvent être modifiés à toute époque par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DES DELEGATIONS REGIONALES

Il est constitué des délégations par région en fonction des Cours d'Appel existantes et telles que définies ci-après :

1^{ère} Délégation régionale :

Paris, Versailles, Amiens, Angers, Bourges, Caen, Douai, Orléans, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen.

2^{ème} Délégation régionale :

Aix-en-Provence, Bastia.

3^{ème} Délégation régionale :

Montpellier, Nîmes, Toulouse, Angers, Bordeaux, Pau.

4^{ème} Délégation régionale :

Lyon, Grenoble, Besançon, Chambéry, Dijon, Limoges, Riom.

5^{ème} Délégation régionale :

Basse-Terre, Fort de France, Papeete, Saint Denis de la Réunion, Nouméa.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DES DELEGATIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES

La Fédération Nationale est constituée de régions telles que définies au règlement intérieur, animées chacune par un Délégué Régional.

Le Délégué Régional est élu pour une durée de trois années, renouvelable une fois, par les membres titulaires inscrits dans la région et dans les départements de son ressort et à jour de leur cotisation.

En cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter.

Cette élection devra avoir lieu au cours d'une Assemblée Régionale organisée par la Fédération tenue trente jours au moins avant tout renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Délégué Régional est membre de droit du Conseil d'Administration.

La délégation est administrée par le Délégué Régional et les Délégués Départementaux (un délégué par département) pouvant faire fonction de Délégué Régional Adjoint et désigné par le Délégué Régional.

Le Délégué Départemental est élu pour une durée de trois années, renouvelable une fois, par les membres titulaires inscrits dans le département de son ressort et à jour de leur cotisation.

Cette élection devra avoir lieu au cours d'une Assemblée Régionale organisée par la Fédération, tenue trente jours au moins avant tout renouvellement du Conseil d'Administration.

Par exception, et ce pour les deux premières années à compter de l'approbation du présent règlement intérieur, les Délégués Départementaux seront les présidents des anciennes Chambres, qui désigneront le Délégué Régional parmi eux.

ARTICLE 11 : MISSIONS DES DELEGATIONS REGIONALES

La mission des délégations régionales, conformément à l'objet de la Fédération, est de :

- Rassembler les Experts de sa région, membre de la Fédération, d'organiser entre eux une véritable confraternité professionnelle et de leur fournir ou faire fournir une information et une formation permanentes.
- Assurer une bonne administration de la délégation, en répondant aux différentes obligations des

- délégations.
- Contrôler dans son ressort l'application des décisions prises tant à l'échelon national que régional, assurer la liaison entre les membres et les instances régionales ou départementales (tribunaux, administrations, etc...), et en tenir le Président de la Fédération informé.
 - Proposer des actions après avoir obtenu un accord préalable du Conseil d'Administration de la Fédération, tant au niveau de la faisabilité que du financement.
 - Etudier les dossiers de demande d'admission des candidats de sa délégation avant de les transférer, avec l'ensemble des pièces requises par les statuts et le règlement à la commission d'admission de la Fédération.

Le Délégué Régional ne peut prendre que des positions ou décisions en accord avec la politique générale de la Fédération, tout en respectant la politique décidée par les membres de sa délégation régionale.

Le Délégué Régional ou le Délégué Départemental ne peut, sans mandat particulier et spécifique, engager la Fédération, sur des questions à caractère ou d'intérêt collectif, ni faire adhérer sa délégation à aucun organisme ou association à caractère national ou régional.

En cas de vacance du Délégué Régional, il sera procédé à son remplacement dans les trois mois par les membres de la délégation régionale. Le Délégué Régional Adjoint (choisi par le Délégué Régional) assurera l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau Délégué.

ARTICLE 12 : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DES DELEGATIONS REGIONALES

Les ressources de chaque Délégation Régionale sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration et ratifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui précède.

Chaque Délégué Régional présentera ses factures au Trésorier de la Fédération qui les règlera directement dans la limite du budget fixé dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 13 : TABLEAU

Chaque année, le Bureau met à jour et fait imprimer le Tableau de la Fédération.

Ce tableau est envoyé par les soins du Bureau et des membres de la Fédération à toutes les personnes et organismes pouvant être intéressés par les buts de la Fédération.

ARTICLE 14 : QUESTIONS DIVERSES

Toutes les questions non prévues aux statuts ou au présent règlement intérieur sont réglées par le Conseil d'Administration au mieux des intérêts de la Fédération, sous réserve, éventuellement d'approbation ultérieure par la plus prochaine Assemblée Générale.